

**LOI RELATIVE AU RÉFÉRENDUM D'AUTODÉTERMINATION
[PROJET]**

Traduction non-officielle en langue française préparée à la demande de l'IRAI

Source électronique de la version officielle en langue catalane :

[http://www.elnacional.cat/uploads/s1/22/09/50/3/Llei%20referndum%20registrada%20\(1\).pdf](http://www.elnacional.cat/uploads/s1/22/09/50/3/Llei%20referndum%20registrada%20(1).pdf)

**LOI RELATIVE AU RÉFÉRENDUM D'AUTODÉTERMINATION
[PROJET]**

TRADUCTION

Exposé des motifs :

Les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1966, ratifiés et en vigueur dans le Royaume d'Espagne depuis 1977 — publiés le 30 avril 1977 au Boletín Oficial del Estado [Journal officiel de l'État espagnol] — reconnaissent le droit des peuples à l'autodétermination comme étant le premier des droits de l'homme. La Constitution espagnole de 1978 détermine, en son article 96, que les traités internationaux ratifiés par l'Espagne font partie intégrante de son ordre juridique interne et, en son article 10, paragraphe 2, que les règles relatives aux droits fondamentaux et aux libertés publiques doivent être interprétées conformément aux traités internationaux applicables en la matière.

Le Parlement de Catalogne a exprimé de façon continue et sans équivoque le droit de la Catalogne à l'autodétermination. Il l'a déclaré dans la résolution 98/III, relative au droit à l'autodétermination de la nation catalane, adoptée le 12 décembre 1989, et il l'a réitéré dans la résolution 679/V, adoptée le 1^{er} octobre 1998, et dans la résolution 631/VIII du Parlement de Catalogne, sur le droit à l'autodétermination et la reconnaissance des consultations populaires relatives à l'indépendance, adoptée le 10 mars 2010. Plus récemment, la résolution 5/X du Parlement de Catalogne, portant adoption de la Déclaration de souveraineté et du droit de décider du peuple de Catalogne, et la résolution 306/XI du 6 octobre 2016, relative à l'orientation politique générale du gouvernement, ont affirmé le droit imprescriptible et inaliénable de la Catalogne à l'autodétermination et ont constaté l'existence d'une majorité parlementaire favorable à l'indépendance.

En parallèle, la résolution 1999/57 sur la promotion du droit à la démocratie de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme a proclamé les liens indissolubles entre les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les fondements de toute société démocratique. Dans ce contexte, la gestion publique démocratique a été acceptée au niveau international comme étant l'un des piliers de la société contemporaine et elle est inextricablement liée, entre autres, au droit à la participation politique directe et indirecte des citoyens et au droit à la liberté et à la dignité humaine, y compris la liberté d'expression et d'opinion, la liberté de pensée et la liberté d'association, tous droits reconnus par les principaux traités internationaux universels et européens de protection des droits de

l'homme. Il s'ensuit que la gestion démocratique de tout contentieux politique doit s'effectuer dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans des avis récents, la Cour internationale de Justice affirme que la seconde moitié du XX^e siècle a vu l'exercice par de nouveaux États du droit à l'autodétermination, sans que cet exercice ne se fonde sur la fin de l'impérialisme. La Cour relève que le droit des peuples à décider a évolué, et que cette évolution n'a pas été contrecarrée par l'apparition d'une quelconque règle ou coutume en droit international interdisant ces nouvelles pratiques. La seule limite à la légitimité de l'exercice du droit de décider dont la Cour considère qu'elle est en vigueur est le recours illicite à la force ou à d'autres violations graves de règles du droit international.

L'adoption de la présente loi constitue donc la plus haute expression du mandat démocratique issu des élections du 27 septembre 2015. La décision prise par le Parlement de Catalogne dans la présente loi de parachever le processus par l'organisation du référendum d'autodétermination voit converger la légitimité historique et la tradition juridique et institutionnelle du peuple catalan — uniquement interrompue au cours des siècles par la force des armes —, avec le droit des peuples à l'autodétermination consacré par la législation et la jurisprudence internationales et avec les principes de souveraineté populaire et de respect des droits de l'homme en tant que fondement de l'ensemble du système juridique.

L'acte de souveraineté que suppose l'adoption de la présente loi est un choix nécessaire pour être en mesure d'exercer le droit des Catalans à décider de l'avenir politique de la Catalogne, en particulier suite à la rupture du pacte constitutionnel espagnol de 1978 qu'ont supposé l'annulation partielle et la dénaturation complète du Statut d'autonomie de la Catalogne de 2006 — adopté par le Parlement de Catalogne et ratifié par le peuple catalan — opérées par l'arrêt 31/2010 du Tribunal Constitucional [Cour constitutionnelle espagnole]. La présente loi constitue la réponse démocratique à la frustration engendrée par la dernière tentative engagée par une très large majorité du Parlement en vue de garantir au peuple catalan sa pleine reconnaissance ainsi que sa représentation et sa participation à la vie politique, sociale, économique et culturelle de l'État espagnol sans aucune forme de discrimination.

Au cours du processus préalable, tous les efforts ont été déployés en vue d'aboutir à une solution négociée permettant au peuple de Catalogne de décider librement de son avenir. Le Parlement, conformément au mandat de la majorité du peuple catalan, assume la pleine représentation souveraine des citoyens, dès lors qu'ont été épuisées toutes les voies de dialogue et de négociation avec l'État.

En prenant la décision capitale d'adopter la présente loi, le Parlement de Catalogne exprime la volonté majoritaire du peuple, dont émanent ses pouvoirs, et il fait usage de sa représentativité légale et démocratique en vue de mettre entre les mains des Catalanes et des Catalans la décision quant à l'avenir politique du pays avec l'outil le plus radicalement démocratique dont nous disposons : le vote.

TITRE I. Objet de la loi

Article 1^{er}

La présente loi régit la tenue du référendum d'autodétermination contraignant relatif à l'indépendance de la Catalogne, ses conséquences en fonction de son résultat et la création de la Sindicatura Electoral de Catalunya [Commission électorale de Catalogne].

TITRE II. De la souveraineté de la Catalogne et de son Parlement

Article 2

Le peuple de Catalogne est un sujet politique souverain et, en tant que tel, il exerce le droit de décider, librement et démocratiquement, de sa condition politique.

Article 3

1. Le Parlement de Catalogne agit en tant que représentant de la souveraineté du peuple de Catalogne.

2. La présente loi établit un régime juridique exceptionnel visant à réglementer et à garantir le référendum d'autodétermination de la Catalogne. Elle prévaut hiérarchiquement sur toute norme susceptible d'entrer en conflit avec elle, en ce qu'elle régit l'exercice d'un droit fondamental et inaliénable du peuple catalan.

3. Toutes les autorités et les personnes physiques et morales qui participent directement ou indirectement à la préparation, la tenue et/ou l'application du résultat du référendum sont couvertes par la présente loi qui met en œuvre l'exercice du droit à l'autodétermination qui fait partie du système juridique en vigueur.

TITRE III. Du référendum d'autodétermination

Article 4

1. Les citoyens catalans sont appelés à décider de l'avenir politique de la Catalogne par la tenue d'un référendum selon les dispositions ci-après.

2. La question posée lors du référendum est :

« Voulez-vous la Catalogne soit un État indépendant sous forme de république ? »

3. Le résultat du référendum est contraignant.

4. S'il ressort du dépouillement des votes valablement exprimés que les votes positifs sont plus nombreux que les votes négatifs, ce résultat implique l'indépendance de la Catalogne. À cet effet, dans les deux jours suivant la proclamation des résultats par la Commission électorale, le Parlement de Catalogne tiendra une séance ordinaire en vue de procéder à la déclaration formelle de l'indépendance de la Catalogne, d'en proclamer les effets et de décider de l'ouverture du processus constitutionnel.

5. S'il ressort du dépouillement des votes valablement exprimés que les votes négatifs sont plus nombreux que les votes positifs, ce résultat implique la convocation immédiate d'élections régionales.

Article 5

1. Le vote est direct, personnel, libre, secret, égal et universel.

2. La portée du référendum correspond au territoire de la Catalogne.

Article 6

1. Sont appelées aux urnes lors du référendum les personnes ayant le droit de vote lors des élections au Parlement de Catalogne. Ont également le droit de vote les Catalans résidant à

l'étranger qui ont eu pour dernière résidence légale [dans l'État espagnol] la Catalogne, qui satisfont les exigences légales et qui ont formellement demandé à prendre part au vote.

2. Sont exclues du droit de vote les personnes déclarées incapables ou celles condamnées par une décision de justice définitive à une peine principale ou complémentaire de privation du droit de vote en cours d'exécution.

Article 7

1. Le bulletin de vote contient la question énoncée à l'article 4, paragraphe 2. La question est rédigée en catalan et en castillan, ainsi qu'en occitan sur le territoire du Val d'Aran.

2. Il existe un modèle de bulletin de vote, contenant la question et les mentions « Oui » et « Non » dans deux encadrés distincts.

3. Des bulletins de vote sont prévus pour les personnes déficientes visuelles. En l'absence de ces bulletins de vote, le président du bureau de vote ou une personne de confiance désignée par l'électeur ayant une déficience visuelle aident à la réalisation des opérations nécessaires au vote.

Article 8

1. Le vote peut être positif (Oui), négatif (Non), selon l'option indiquée par l'électeur, ou blanc si aucune des deux options n'est sélectionnée.

2. Est nul tout vote qui ne se conforme pas au modèle officiel ou qui présente des modifications, des nuances ou toute autre particularité susceptible de générer des doutes quant au sens du vote.

3. Lorsque l'enveloppe contient plus d'un bulletin de vote, il est considéré qu'un seul vote a été émis, pour autant que les bulletins de vote soient concordants. S'ils sont discordants, le vote est considéré comme nul.

4. Lorsque l'enveloppe ne contient aucun bulletin de vote ou un bulletin de vote où aucune option n'a été retenue, le vote est blanc.

TITRE IV. De la date et de la convocation du référendum

Article 9

1. La date du référendum est fixée au 1^{er} octobre 2017, conformément au décret de convocation qui sera signé après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Le gouvernement adoptera également un décret portant règles complémentaires régissant, à tout le moins, le modèle officiel de bulletin de vote ; le modèle officiel d'enveloppe électorale ; les procès-verbaux et autres documents officiels à utiliser lors de la tenue du référendum d'autodétermination ; les modalités et procédures de vote ; la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale ; l'administration électorale responsable ; la mise à disposition des ressources humaines et matérielles nécessaires ; la procédure d'attestation du statut d'organisation intéressée ; et les conditions et garanties, le cas échéant, du vote par correspondance, ainsi que tout autre règle nécessaire.

Article 10

Les administrations publiques catalanes sont tenues de rester neutres dans la campagne électorale et de s'abstenir de faire usage de leurs ressources budgétaires pour favoriser l'une ou l'autre option dans la campagne référendaire.

Article 11

1. Les partis politiques représentés au Parlement de Catalogne ont droit à l'utilisation de 70 % des espaces publics destinés à la campagne, qui sont répartis entre eux en proportion du nombre de sièges obtenus lors des dernières élections au Parlement. Les 30 % d'espaces publics restants sont répartis entre les organisations intéressées accréditées en fonction du nombre de signatures présentées.

2. Les partis politiques représentés au Parlement ont droit à l'utilisation de 70 % des espaces d'information publics gratuits dans les médias de titularité publique. L'administration électorale répartit l'utilisation desdits espaces entre les partis politiques représentés au Parlement de Catalogne selon les résultats obtenus lors des dernières élections au Parlement. Les 30 % d'espaces restants sont répartis entre les organisations intéressées accréditées en fonction du nombre de signatures présentées.

Article 12

1. Au cours de la campagne, les médias de titularité publique ou financés majoritairement sur fonds publics sont tenus de garantir les principes de pluralisme politique et social, de neutralité de l'information et d'égalité des chances. Ces médias ne peuvent exprimer ni manifester leur soutien à l'une des options soumises aux électeurs.

2. Pendant la période électorale, les médias de titularité privée sont tenus de respecter les principes de pluralisme politique et social, d'égalité des chances et de proportionnalité et neutralité de l'information lors des débats et des entretiens électoraux. Ces médias peuvent exprimer ou manifester leur soutien à l'une des options, pour autant qu'ils respectent les principes susvisés et que l'option contraire soit traitée de manière équitable et raisonnable.

3. La Commission électorale de Catalogne veille au respect de ces principes. Elle émet les instructions qu'elle juge nécessaires et elle statue sur les réclamations conformément à la procédure prévue par elle. En cas de manquement, elle peut prendre des mesures compensatoires pour rétablir l'équilibre entre les options soumises à référendum.

TITRE V Des garanties du référendum

Article 13

1. L'administration électorale régie par le titre VI de la présente loi veille à ce que la mise en œuvre du référendum soit conforme aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application ainsi qu'aux dispositions et aux instruments internationaux en la matière.

2. Aux fins du référendum, les commissions électorales et les bureaux de vote sont des organes indépendants qui ne se plient aux instructions, aux ordres ou aux décisions d'aucune autre institution, exception faite de celles que l'administration électorale et les commissions électorales adressent aux bureaux de vote et de celles que la Commission électorale de Catalogne adresse aux commissions électorales de district.

Article 14

1. Les partis politiques, les fédérations et les coalitions représentés au Parlement ou au niveau municipal peuvent, dans les districts électoraux où ils ont obtenu des représentants, désigner des délégués et des superviseurs.
2. Les organisations sociales intéressées à prendre part au processus référendaire peuvent soumettre leur demande à la Commission électorale de Catalogne entre le deuxième et le cinquième jour suivant l'adoption de la présente loi.
3. Les commissions électorales de district accréditent les délégués et les superviseurs, ces derniers ne pouvant être plus de deux par parti politique, fédération, coalition ou organisation intéressée dans chaque bureau de vote.
4. Les délégués et les superviseurs ne peuvent émettre leur vote que dans le bureau de vote qui leur correspond selon les listes électorales.

Article 15

1. Le gouvernement et son administration électorale encouragent la présence d'observateurs électoraux internationaux. A cet effet, ils invitent des organisations internationales et des observateurs qualifiés pour ce type de missions.
2. La Commission électorale de Catalogne accrédite les observateurs internationaux et assure le libre exercice de leurs activités.
3. Les observateurs électoraux internationaux accrédités peuvent assister librement à l'ensemble des procédures liées à la tenue du référendum, notamment la procédure de tirage au sort des membres des bureaux de vote ; la préparation de l'ouverture des centres de vote et la constitution des bureaux de vote ; le déroulement du scrutin ; le dépouillement des votes dans les bureaux de vote et l'annonce des résultats au siège de la Commission électorale de Catalogne ; la proclamation des résultats ; et les comparutions des autorités électorales.
4. Les observateurs électoraux internationaux accrédités peuvent adresser des demandes, observations et recommandations à la Commission électorale de Catalogne.

TITRE VI. De l'administration électorale

Article 16

L'administration électorale se compose de la Commission électorale de Catalogne, des commissions électorales de district, des sections électorales et bureaux de vote et du gouvernement de la Generalitat de Catalogne.

Section I : Commission électorale de Catalogne

Article 17

1. La Commission électorale de Catalogne est créée en tant qu'organe indépendant, impartial et permanent qui relève du Parlement de Catalogne.
2. La Commission électorale de Catalogne, dont la compétence s'étend à la totalité du territoire de la Catalogne, est l'organe chargé d'assurer la transparence et l'objectivité du processus électoral, ainsi que l'exercice effectif des droits électoraux.

3. La Commission électorale de Catalogne a pour siège institutionnel le Parlement de Catalogne, sans préjudice de la possibilité de tenir ses réunions en d'autres lieux.

Article 18

La Commission électorale de la Catalogne exerce les compétences suivantes en rapport avec le référendum :

i. Nommer les membres des commissions électorales de district et en désigner le président et le secrétaire.

ii. Valider les listes électorales, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'administration électorale du gouvernement de la Generalitat de Catalogne.

iii. Valider le processus de mise à jour de la carte électorale de la Catalogne, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'administration électorale du gouvernement de la Generalitat de Catalogne.

iv. Valider les modèles officiels de bulletins de vote, d'enveloppes électorales, de procès-verbaux électoraux, de manuels de fonctionnement des bureaux de vote, d'urnes électorales et autres documents électoraux officiels.

v. Valider la procédure de vote anticipé pour les électeurs résidant à l'étranger.

vi. Coordonner les commissions électorales de district et les orienter quant aux critères d'interprétation à suivre dans leurs décisions.

vii. Statuer sur les demandes, plaintes, réclamations et recours introduits relevant de sa compétence.

viii. Exercer les fonctions de juridiction disciplinaire à l'égard de toute personne intervenant à titre officiel au référendum, corriger ses actions lorsqu'elles sont contraires à la réglementation et sanctionner, le cas échéant, les infractions administratives qui ne constituent pas un délit.

ix. Superviser la campagne institutionnelle portant sur le référendum d'autodétermination et sa diffusion dans les médias.

x. Assurer des conditions d'impartialité et de pluralisme dans les médias publics et privés au cours de la campagne électorale.

xi. Accréditer les observateurs électoraux internationaux.

xii. Procéder à l'annonce des résultats.

xiii. Certifier les résultats électoraux officiels et en ordonner la publication au Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya [Journal officiel de la Generalitat de Catalogne].

Article 19

1. La Commission électorale de Catalogne est un organe permanent composé de cinq membres, juristes ou politologues de renom experts en processus électoraux nommés par le Parlement de Catalogne à la majorité absolue sur proposition des partis, fédérations, coalitions ou groupements d'électeurs représentés au Parlement de Catalogne. Ses membres doivent, dans tous les cas, être en majorité des juristes.

2. La qualité de membre de la Commission électorale de Catalogne est compatible avec toute autre activité dans le secteur public ou privé, à l'exception des incompatibilités prévues par la loi.

Article 20

1. Les membres de la Commission électorale de Catalogne sont inamovibles.

2. Les membres de la Commission électorale de Catalogne choisissent parmi eux le membre assumant les fonctions de président et de secrétaire de l'organe.

3. Le président de la Commission électorale de Catalogne reçoit le nom de Síndic Electoral [commissaire électoral].

4. Le secrétaire de la Commission électorale de Catalogne veille à la documentation et est chargé de la transmettre au réseau d'archives de Catalogne, aux termes de la Llei 10/2001, de 13 de juliol, d'arxius i documents [loi 10/2001 du 13 juillet 2001 relative aux archives et documents].

Article 21

Tous les pouvoirs publics, dans l'exercice de leurs compétences respectives, sont tenus de collaborer avec la Commission électorale de Catalogne en vue d'assurer la bonne exécution de ses fonctions. Elle peut demander l'avis de représentants des administrations et des organes impliqués dans le processus électoral et, en général, de techniciens et d'experts et elle peut leur exiger de participer à ses réunions, avec voix consultative.

Article 22

1. Les commissions électorales de district sont des organes temporaires composés de trois membres, juristes et politologues de renom experts en processus électoraux désignés par la Commission électorale de Catalogne. Ses membres experts doivent, dans tous les cas, être en majorité des juristes.

2. La Commission électorale de Catalogne nomme parmi les membres celui qui assume les fonctions de président de chaque commission électorale de district sous le nom de commissaire électoral du district concerné, ainsi que le membre exerçant les fonctions de secrétaire de la commission électorale de district.

3. Chaque commission électorale de district est sise au siège de la délégation du gouvernement de la Generalitat dans le district concerné.

4. Le mandat des membres des commissions électorales de district prend fin après la proclamation des résultats définitifs. Les fonctions de membre des commissions électorales de district sont compatibles avec toute autre activité dans le secteur public ou privé, à l'exception des incompatibilités prévues par la loi.

Article 23

Les commissions électorales de district exercent les compétences suivantes en rapport avec le référendum dans leurs champs d'action territoriaux respectifs :

i. Superviser l'envoi par l'administration électorale des paquets électoraux des centres logistiques électoraux vers les bureaux de vote.

ii. Recevoir les informations sur la disponibilité d'espaces publics pour le placement de la publicité électorale et pour la tenue d'actes de campagne dans les communes relevant de leurs champs d'action territoriaux respectifs et procéder à leur partage entre les acteurs habilités conformément à la pratique habituelle.

iii. Statuer sur les demandes, plaintes, réclamations et recours dont elles sont saisies.

iv. Exercer les fonctions de juridiction disciplinaire à l'égard de toute personne intervenant à titre officiel au processus électoral, corriger ses actions lorsqu'elles sont contraires à la réglementation et sanctionner, le cas échéant, les infractions administratives qui ne constituent pas un délit.

Article 24

1. Les commissions électorales de district sont nommées le deuxième jour suivant la désignation de la Commission électorale de Catalogne et elles se constituent le deuxième jour suivant la désignation de leurs membres.

2. Une fois nommés, la Commission électorale de Catalogne insère une liste de tous les membres au Journal officiel de la Generalitat de Catalogne du lendemain.

3. Les séances de constitution des commissions électorales de district sont convoquées par leurs secrétaires, conformément aux indications de la Commission électorale de Catalogne.

Article 25

Le gouvernement met à la disposition de la Commission électorale de Catalogne et des commissions électorales de district les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La perception d'une rémunération de nature temporaire doit, dans tous les cas, être compatible avec ses actifs et elle est contrôlée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26

1. Les électeurs sont tenus de saisir la commission électorale de district dont relève leur bureau de vote.

2. Les partis politiques, fédérations, coalitions et organisations intéressées peuvent saisir la Commission électorale de Catalogne concernant des questions de nature générale susceptibles d'avoir une incidence sur plus d'une commission électorale de district. Dans les autres cas, les demandes doivent être introduites devant la commission électorale de district appropriée, la personne introduisant la demande devant relever du champ de compétence de l'organe en question.

3. Les demandes sont formulées par écrit et la commission compétente statue à leur égard, à l'exception des cas où ladite commission, en raison de l'importance de la demande, à sa discrétion, ou parce qu'elle juge approprié que la demande fasse l'objet d'une décision adoptée selon des critères de nature générale, décide de les soumettre à la Commission électorale de Catalogne.

4. Lorsque le caractère urgent de la demande ne permet pas de convoquer la Commission électorale de district compétente, et dans tous les cas où il existe des décisions antérieures en la matière rendues par la commission électorale de district compétente ou par la Commission électorale de Catalogne, les commissaires électoraux peuvent formuler une réponse

provisoire, sous réserve de confirmation ou de modification lors de la prochaine séance réunissant la commission électorale de district compétente.

5. La Commission électorale de Catalogne communique aux commissions électorales de district toutes les demandes sur lesquelles elle statue afin d'assurer l'unification des critères appliqués.

6. Les commissions électorales de district sont tenues de procéder à la publication au Journal officiel de la Generalitat de Catalogne de leurs décisions ou du contenu des demandes introduites, sur ordre de leur président, lorsque cette publication apparaît souhaitable au regard de la nature générale desdites demandes. Sont publiées en tout état de cause les décisions rendues par la Commission électorale de Catalogne et communiquées aux commissions électorales de district.

Article 27

Les titulaires de droits subjectifs et d'intérêts légitimes peuvent présenter des plaintes, des demandes ou des rapports d'incident à la commission électorale de district compétente au regard de son champ d'action territorial dans un délai de deux jours suivant le moment où [les faits sur lesquels ils se fondent] surviennent, sont connus ou pourraient être connus.

Article 28

1. Les titulaires de droits subjectifs et d'intérêts légitimes peuvent introduire un recours devant la Commission électorale de Catalogne contre toute décision d'une commission électorale de district.

2. Le recours doit être déposé dans un délai de deux jours après que la décision attaquée ait été rendue ou connue, ou pourrait être connue. La décision [en recours] doit être rendue dans les plus brefs délais, qui ne sauraient dépasser cinq jours. Cette décision épuise les voies de recours disponibles à tous égards.

Section [II] : Des sections et des bureaux de vote

Article 29

1. La circonscription électorale aux fins du référendum est le territoire de la Catalogne, qui est divisé en quatre districts.

2. Chaque district électoral est divisé en sections électorales.

3. Chaque section compte au plus deux mille électeurs et au moins cinq cents. Chaque commune compte au moins une section.

4. Aucune section ne couvre des territoires relevant de différentes communes.

5. Les électeurs d'une même section sont classés par ordre alphabétique sur les listes électorales.

6. Chaque section compte un bureau de vote.

7. Toutefois, lorsque cela apparaît souhaitable compte tenu du nombre d'électeurs d'une section ou du caractère épars de la population, l'administration électorale du gouvernement de la Generalitat peut décider de former d'autres bureaux de vote et d'y répartir les électeurs

de la section. Dans le premier cas, les électeurs de la section sont répartis par ordre alphabétique entre les divers bureaux de vote, qui doivent se situer de préférence dans des espaces séparés au sein du même centre de vote.

8. Lors de la sélection du siège du centre de vote et de l'emplacement des bureaux de vote, il y a lieu de prendre en considération les dispositions légales en vigueur en matière de barrières architecturales.

Article 30

1. L'administration électorale du gouvernement de la Generalitat détermine le nombre et les limites des sections électorales, ainsi que leurs locaux et les bureaux de vote correspondants dans chaque district.

2. Les communes mettent à la disposition de l'administration électorale du gouvernement de la Generalitat les locaux dont elles sont titulaires et qui sont normalement utilisés comme centres de vote. Dans le cas contraire, l'administration du gouvernement de la Generalitat peut aménager des locaux alternatifs en vue d'assurer que les électeurs de la ou des sections électorales en question puissent émettre leur vote.

Article 31

1. Le bureau de vote est formé d'un président et de deux membres.

2. La formation des bureaux de vote incombe à l'administration électorale du gouvernement, sous la supervision de la Commission électorale de Catalogne.

3. Le président et les membres de chaque bureau de vote sont désignés par tirage au sort public parmi toutes les personnes inscrites dans la section correspondante, de moins de soixante-dix ans.

4. La même procédure est appliquée à la désignation de deux suppléants pour chacun des membres du bureau de vote.

Article 32

1. Les fonctions de président et de membre des bureaux de vote sont de nature obligatoire.

2. La désignation en tant que président et membre de bureau de vote doit être communiquée aux intéressés dans un délai de deux jours. La communication aux membres des bureaux de vote est accompagnée d'un manuel d'instructions relatif à leurs fonctions supervisé par la Commission électorale de Catalogne.

3. Les personnes désignées président et membre des bureaux de vote disposent d'un délai de trois jours pour faire valoir devant la commission électorale de district compétente toute cause justifiée et documentée qui les empêche d'accepter ces fonctions. La commission se prononce, sans voie de recours ultérieur, dans un délai de deux jours et communique au premier suppléant, le cas échéant, le remplacement qui en résulte.

4. Toute personne désignée se trouvant ultérieurement dans l'impossibilité de se présenter pour exercer ses fonctions est tenue de communiquer cette circonstance à la commission électorale de district concernée, au moins soixante-douze heures avant l'acte auquel elle devait participer, en apportant les justificatifs pertinents. Si l'impossibilité survient au-delà de ce délai, la commission électorale de district concernée doit en être informée immédiatement,

et, en tout état de cause, avant l'heure de constitution du bureau de vote. Dans ces circonstances, la commission électorale de district concernée communique le remplacement au suppléant concerné, si cette communication peut être effectuée en temps utile, ou en désigne un autre le cas échéant.

5. Si le président ne se présente pas, il doit être remplacé selon l'ordre suivant :

a) par son premier suppléant ; ou

b) en cas d'absence du premier suppléant, par son deuxième suppléant ; ou

c) en cas d'absence de tout suppléant, les fonctions de président sont exercées par le premier membre ; ou

d) en cas d'absence du premier membre, par le deuxième membre.

Si les membres ne se présentent pas au bureau de vote ou exercent les fonctions de président, ils sont remplacés par leurs suppléants respectifs. Si, en dépit de cela, le bureau de vote ne peut pas être constitué, les membres présents ou, en leur absence, le représentant de l'administration informe des faits la commission électorale de district concernée, par téléphone ou par tout autre moyen permettant une communication immédiate, et il lui adresse par courrier recommandé une déclaration écrite des faits survenus. En cas d'impossibilité de procéder aux remplacements susmentionnés, la commission électorale de district concernée nomme immédiatement les personnes chargées de constituer le bureau de vote, et elle peut ordonner que soient désignées les personnes, en nombre suffisant, d'entre les électeurs présents sur les lieux selon l'ordre dans lequel ils se trouvent pour exprimer leur suffrage.

Section III: L'administration électorale du gouvernement

Article 33

L'administration électorale du gouvernement exerce les compétences suivantes en rapport avec le référendum :

i. Fournir les listes électorales ainsi que les listes provisoires et définitives conformément à l'article 34 de la présente loi.

ii. Collaborer avec le Departament [Ministère du gouvernement catalan] compétent en vue de garantir le droit de vote des Catalans résidant à l'étranger.

iii. Élaborer, mettre à jour et modifier, le cas échéant, la carte électorale de la Catalogne, en définissant les sections et l'emplacement des bureaux de vote.

iv. Procéder au tirage au sort des membres des bureaux de vote, et en communiquer personnellement le résultat aux personnes concernées.

v. Sélectionner, accréditer et former les personnes qui exercent les fonctions de représentants de l'administration et d'agents électoraux.

vi. Concevoir les modèles officiels de documents électoraux.

vii. Prendre toutes mesures nécessaires visant à assurer la disponibilité de tous les éléments requis pour l'expression du suffrage et le dépouillement des suffrages exprimés.

Article 34

1. Les listes électorales contiennent l'inscription des personnes qui réunissent les conditions pour être électeurs et qui ne trouvent pas privées, temporairement ou définitivement, de droit de vote.
2. Les listes électorales se composent des électeurs résidant en Catalogne et des électeurs résidant à l'étranger qui répondent aux exigences légales pour exercer le droit de vote. Aucun électeur ne peut être inscrit simultanément sur les deux listes.
3. L'inscription sur les listes électorales n'exige pas d'autorisation préalable du citoyen.
4. Les listes électorales sont ordonnées par sections, et chaque électeur est inscrit dans une section des listes électorales. Nul ne peut être inscrit dans plusieurs sections ou à plusieurs reprises dans la même section.

Disposition additionnelle

Toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi et au décret portant règles complémentaires et qui sont énoncées dans la Llei Orgànica 2/1980, de 18 de gener, sobre la regulació de les diferents modalitats de referèndum [loi organique 2/1980 du 18 janvier 1980 relative à la réglementation des différentes modalités de référendum] et la Llei Orgànica 5/1985, de 19 de juny, del règim electoral [loi organique 5/1985 du 19 juin 1985 relative au système électoral général], interprétées de manière conforme à la présente loi, s'appliquent à titre supplétif à la présente loi.

Dispositions finales

PREMIÈRE : Les règles de droit des collectivités locales, de la Communauté autonome de Catalogne et de l'État espagnol qui sont en vigueur en Catalogne au moment de l'adoption de la présente loi continuent de s'appliquer en ce qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions de la présente loi. Restent également d'application, conformément à la présente loi, les règles de droit de l'Union européenne, le droit international général et les traités internationaux.

DEUXIÈME : Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, les dispositions de la présente loi cessent d'être en vigueur une fois proclamés les résultats du référendum, à l'exception des dispositions de l'article 4 relatives à la mise en œuvre des résultats.

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication officielle.